

Jersey Law 18/1995

LOI (1995) (AMENDEMENT) SUR LA VOIRIE

LOI pour modifier en outre la Loi (1914) sur la Voirie en augmentant les amendes pour certaines contraventions et aux fins associées; confirmée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du

15 MARS 1995

(Enregistré le 16 jour de juin 1995)

AUX ETATS DE L'ILE DE JERSEY

L'an 1994, le 13 jour de décembre

LES ETATS, moyennant la sanction de Sa Très Excellente Majesté en Conseil, ont adopté la Loi suivante –

ARTICLE 1

A l'Article 5 de la Loi (1914) sur la Voirie telle que ladite Loi a été modifiée¹ (ci-après désignée "la Loi principale"), aux mots "de cinq livres sterling" seront substitués les mots "n'excédant pas le niveau 1".

ARTICLE 2

A l'Article 7² au mot "chelins" sera substitué le mot "livres".

¹ Tomes IV–VI, page 340.

² Tomes IV–VI, page 341.

ARTICLE 3

A l'Article 12 de la Loi principale³ aux mots "de vingt-cinq chelins d'amende" seront substitués les mots "d'une amende n'excédant pas le niveau 1".

ARTICLE 4

Article 36 de la loi principale⁴ est abrogé.

ARTICLE 5

A l'Article 41 de la Loi principale⁵ –

- (a) après les mots "à retirer" seront insérés les mots "le branchage qui a été coupé conformément aux stipulations de cet Article et";
- (b) aux mots "de dix chelins" seront substitués les mots "n'excédant pas le niveau 1".

ARTICLE 6

A l'Article 43 de la Loi principale⁶ –

- (a) aux mots "de dix chelins d'amende" seront substitués les mots "d'une amende n'excédant pas le niveau 1";
- (b) aux mots "une pénalité n'excédant pas deux livres sterling" seront substitués les mots "une amende n'excédant pas le niveau 2."

ARTICLE 7

A l'Article 45 de la Loi principale⁶ seront substitués les Articles suivants –

³ Tomes IV–VI, page 342.

⁴ Tomes IV–VI, page 346.

⁵ Tomes IV–VI, page 347, et Volume 1970–1972, page 197.

“ARTICLE 45

Il sera du devoir du Connétable, en tout temps, indépendamment des visites sus-mentionnées, de faire couper tout branchage nuisible et retirer tous empêchements y inclus tous épurs et immondices, boue ou autre nuisance quelconque le long des chemins publics de la campagne et des rues des villes. Si le branchage n’est point coupé ou que la nuisance n’est pas retirée dans le temps prescrit par le Connétable, il pourra infliger sur le délinquant une amende n’excédant pas le niveau 1 et le Connétable pourra faire entreprendre les travaux nécessaires et aura le droit de récompense des frais y résultant de la manière prescrite à l’alinéa (1) de l’Article 5 de la Loi dite ‘Highways (Jersey) Law 1956’, telle que ladite Loi à été modifiée.

ARTICLE 45A

Dans les Articles 5, 12, 41, 43 et 45 de la présente Loi, le mot ‘niveau’ signifie le niveau d’amende selon la Cédule de la Loi dite ‘Criminal Justice (Standard Scale of Fines) (Jersey) Law 1993’.⁶

ARTICLE 8

La présente Loi pourra être citée sous le titre de “Loi (1995) (Amendement) sur la Voirie”.

G.H.C. COPPOCK

Greffier des Etats.

⁶ Tomes IV–VI, page 348.

⁷ Volume 1992–1993, page 437.